ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 23465

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le point de savoir si un associé d'une SCP titulaire d'un office notarial peut perdre le bénéfice de l'abattement effectué sur les revenus professionnels, du fait que cette société a déposé dans le délai imparti une déclaration dite « n° 2035 », cet associé reprenant, selon sa quote-part dans ladite société, le résultat sociétaire. Il lui demande donc si, dans une telle hypothèse, un membre d'une association agréée peut perdre le bénéfice de l'abattement effectué sur les revenus professionnels du fait du dépôt tardif de sa déclaration d'impôt sur le revenu au titre de l'année 1995.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions du 4 bis, de l'article 158 du code général des impôts que l'abattement sur le bénéfice n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive concernant la même catégorie de déclaration. S'agissant d'un cas particulier, il ne pourra être répondu de façon définitive à la question que si, par l'indication des nom et domicile du notaire concerné, l'administration est en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Warsmann
Circonscription : Ardennes (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23465
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 décembre 1998, page 7027
Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1565